

RESSOURCES FALCO LTÉE

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN, LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT

1. INTRODUCTION

Sur la recommandation de son comité de mises en candidature et de gouvernance, le Conseil d'administration de Ressources Falco Ltée (la « **Société** » ou « **Falco** ») a décidé d'officialiser sa politique en matière de conformité aux lois contre la corruption (« **anticorruption** ») et le blanchiment d'argent (« **lutte contre le blanchiment d'argent** ») sous la présente forme (la « **Politique** »).

Le Conseil d'administration de la Société s'engage à assurer le strict respect de la Politique tout en favorisant une culture d'intégrité et le maintien de normes d'éthique rigoureuses à l'échelle de la Société et auprès de ses représentants.

Le responsable de la conformité responsable de la Politique est la vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporative de la Société et/ou toute autre personne que le Conseil d'administration de Falco désigne par écrit (le « responsable **de la conformité** »).

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Falco exerce ses activités conformément aux lois, règles et règlements applicables ainsi qu'aux normes d'éthique les plus rigoureuses, et n'a aucune tolérance à l'égard de la corruption et du blanchiment d'argent.

La Politique vise à fournir des directives et procédures au personnel et aux représentants (au sens où ces termes sont définis ci-après) de Falco à des fins de conformité à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada (la « **LCAPE** »), au *Code criminel* du Canada (le « **Code** ») et aux autres lois locales contre la corruption et le blanchiment d'argent, telles que la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis. Bien que la LCAPE et le *Code* soient des lois canadiennes, elles ont une portée extraterritoriale et peuvent ainsi s'appliquer à Falco partout dans le monde.

La présente Politique s'ajoute au Code d'éthique et aux autres politiques de la Société. Elle encadre l'ensemble des activités de la Société, partout où elles sont exercées, en ce qui a trait à la conformité aux lois anticorruption et de lutte contre le blanchiment d'argent. La Politique ne remplace pas les lois applicables.

3. CONFORMITÉ

Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société (le « **personnel de Falco** ») et les entrepreneurs, mandataires, consultants et autres représentants (les « **représentants** ») sont tenus de prendre toute mesure responsable pour prévenir la violation de cette Politique, relever et signaler les problèmes dès que possible et demander de l'aide lorsque nécessaire.

Le personnel et les représentants de Falco doivent calquer leur conduite sur les normes fixées par la Politique lorsqu'ils représentent la Société.

La Société demande à son personnel de lire la Politique et d'y acquiescer. Les représentants y ont accès sur le site Web de la Société, au www.falcores.com. Un exemplaire de cette Politique a été ou sera rendu accessible à tous les membres du personnel. La Société demande à ses représentants de consulter son site Web régulièrement pour se tenir informés des éventuelles modifications apportées à cette Politique. Il est également possible d'obtenir un exemplaire à jour de la Politique auprès de la secrétaire corporative de la Société.

Lorsqu'ils font des affaires au nom de la Société ou participent autrement à ses activités ou à ses affaires, tous les membres du personnel et les représentants de Falco sont tenus de respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les lois et règlements applicables, et particulièrement les lois, règlements et exigences interdisant la corruption et le blanchiment d'argent. Lorsqu'il y a lieu, des dispositions contractuelles pour l'essentiel comparables à celles figurant à l'**annexe A** de la présente Politique seront intégrées aux conventions signées au nom de la Société.

Selon la LCAPE, la cession n'a pas à être directe : les pots-de-vin donnés par l'entremise d'un agent ou reçus d'une partie qui n'est pas un Agent public (tel que défini ci-après) sont également interdits s'ils visent à influencer un Agent public en lui offrant un avantage. Les offres ou ententes prévoyant un paiement illicite constituent à elles seules une violation de la LCAPE, même si le paiement en question n'est pas accepté ou n'est jamais reçu ou si son objet ne se réalise pas. La LCAPE ne fixe pas de valeur minimale, et même les offres de faible valeur peuvent constituer une violation.

4. CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ

Le défaut de se conformer à la Politique peut entraîner de graves conséquences, notamment des mesures disciplinaires internes pouvant aller jusqu'au congédiement.

Dans l'éventualité où un représentant violerait les lois anticorruption et anti-blanchiment d'argent, la Société pourrait soumettre la question aux autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des pénalités, des amendes ou une peine d'emprisonnement. La Société ne défendra ni ne tiendra à couvert une personne ayant intentionnellement enfreint les lois, ou demandé ou permis à un subordonné d'enfreindre les lois. La Société ne protégera pas des peines imposées par un tribunal le membre de son personnel ou son représentant condamné pour une telle infraction.

Définition d'Agent public

La LCAPE définit un Agent public (« **agent public étranger** », plus précisément) assez largement : il s'agit d'un agent nommé, élu ou honorifique, ou un employé d'un gouvernement, d'une société détenue ou contrôlée par l'État, ou d'une organisation internationale publique. La définition comprend les agents de toutes les directions et de tous les ordres de gouvernement : fédéral, étatique ou local. Une personne ne cesse pas d'être un agent officiel parce qu'elle décide d'agir à titre personnel, ou qu'elle n'est pas rémunérée.

En ce qui concerne les affaires de Falco, les agents publics pertinents sont les suivants :

- Ministres de gouvernement fédéral ou provincial, ou d'administration locale ou municipale, et les membres de leur personnel;
- Agents publics ou employés de ministères et d'organismes d'État (environnement, ressources naturelles, mines, douanes et autres organismes de réglementation);
- Employé d'une société détenue ou contrôlée par le gouvernement;
- Maires, conseillers municipaux ou autres membres d'une administration municipale.

5. PRÉVENTION DES PAIEMENTS ILLICITES

Les membres du personnel et les représentants de Falco doivent respecter les règles ci-dessous dans l'exercice de leurs activités commerciales et professionnelles :

5.1 Les paiements illicites ne sont jamais des dépenses permises

La corruption est l'acte d'offrir, de promettre ou de donner de l'argent ou tout autre élément de valeur pour influencer sur les décisions d'agents publics dans le but d'obtenir un avantage commercial ou de nouveaux marchés, ou de garder des marchés. Elle peut prendre de nombreuses formes : cadeaux, marques d'hospitalité, frais de déplacement, commandites, dons de bienfaisance ou contributions politiques inappropriés, ou encore paiements de facilitation, pots-de-vin, etc. Par ailleurs, une mauvaise tenue de dossiers peut servir à camoufler ou à faciliter la corruption. Il peut aussi y avoir de la corruption lorsqu'une personne accepte une demande d'un agent public en échange d'une somme d'argent, d'un avantage ou de tout autre élément de valeur. Le destinataire d'un paiement illicite peut aussi appartenir au secteur privé. Il peut par ailleurs y avoir de la corruption lorsque le paiement ou l'autre type d'avantage est remis de façon indirecte par l'entremise d'un tiers, comme un mandataire, un partenaire d'affaires ou un membre de la famille. Un paiement illicite est aussi parfois appelé un « bakchich ».

Aucun membre du personnel ou représentant de Falco ne peut offrir, donner ou promettre quelque paiement illicite que ce soit ni obtenir ou tenter d'obtenir de façon indue un marché ou un autre avantage. Cette interdiction s'applique à toutes les relations d'affaires entretenues avec des agents publics ou les membres de leur famille, ou avec le secteur privé, que le paiement illicite soit effectué directement ou par l'entremise d'un représentant.

5.1.1 L'interdiction s'applique aux paiements de facilitation

Un paiement de facilitation s'entend d'ordinaire d'un petit paiement ou cadeau non officiel, souvent sous forme d'argent, qui est fait pour obtenir, faciliter ou accélérer l'exécution par un agent public d'une tâche ou d'un processus gouvernemental courant ou nécessaire. Généralement, la tâche ou le processus fait déjà partie des fonctions de l'agent public et la personne qui verse le paiement a le droit d'obtenir son exécution (aux termes de la loi ou autrement). Il peut par exemple s'agir de tâches liées à l'obtention de licences, de permis ou d'autres documents officiels donnant le droit d'exercer des activités dans un pays, ou encore au traitement d'autorisations gouvernementales, comme un visa permettant de franchir une frontière. Les paiements de facilitation sont typiquement demandés par une personne physique, et non par un organisme public, un ministère ou une autre entité gouvernementale. La somme n'est pas déterminée, son versement se fait de façon secrète et il n'y a généralement pas de reçu. On les appelle aussi « paiements d'accélération » ou « graissage de patte ». Ils sont assimilés à de la corruption et donnent lieu à des infractions criminelles passibles de graves sanctions dans de nombreux pays, dont le Canada. Les paiements de facilitation, quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits, même s'ils correspondent à une pratique commerciale ou culturelle répandue, sauf dans une situation où la santé, la sécurité, la liberté ou les biens sont menacés (cas d'extorsion ou de contrainte, décrits plus en détail ci-dessous).

5.1.2 Exception en cas d'extorsion ou de contrainte

Si on vous demande de vous adonner à de la corruption, par exemple à un paiement de facilitation, et que votre santé, votre sécurité, votre liberté ou vos biens sont en danger, vous pourriez vous sentir obligé de le faire sans autorisation afin de vous protéger. Le paiement est alors effectué dans une situation d'« extorsion » ou « sous la contrainte ». Vous devez dès que possible faire part des circonstances exactes du paiement au responsable de la conformité, qui fera un signalement officiel.

5.2 Dépenses d'affaires permises – Frais de déplacement

Le responsable de la conformité peut approuver le remboursement (ou le paiement) de frais liés aux déplacements des agents publics (transport, hébergement et repas). Il doit s'agir de frais raisonnables et légitimes engagés par un agent public lorsqu'un membre du personnel ou un représentant de Falco lui fait la promotion, la présentation ou la démonstration de projets ou de services de la Société. Il peut par exemple être permis de payer pour l'hébergement raisonnable et les repas de l'agent lorsqu'il est physiquement présent dans les bureaux de la Société. Les dépenses extravagantes engagées par l'agent public ou pour lui ne sont jamais admises. Il en va de même pour les dépenses engagées pour des détours, des excursions ou des arrêts de l'agent public qui ne sont pas directement liées à une fin commerciale légitime. Il n'est pas acceptable d'offrir de payer ces dépenses pour le conjoint ou les membres de la famille de l'agent public, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation écrite du responsable de la conformité.

5.3 Dépenses d'affaires permises – Cadeaux et marques d'hospitalité

La remise de cadeaux et de marques d'hospitalité est un usage normal en affaires, sauf si elle est interdite par les lois du Canada ou les lois, notamment en matière de lutte contre la corruption, du pays dans lequel elle est effectuée (même si « c'est comme ça que ça fonctionne »). Les cadeaux et les marques d'hospitalité doivent être directement liés à une activité de promotion légitime. Lorsqu'ils sont permis, ils ne doivent jamais servir à obtenir un avantage indu (ex. : faire en sorte que le bénéficiaire se sente redevable ou l'inciter à devenir client ou à offrir un avantage en échange).

Lorsqu'elles sont permises par la loi et la Politique, les marques d'hospitalité, y compris les repas, doivent être de bon goût, raisonnables dans les circonstances et d'une valeur modeste. Des cadeaux ne peuvent être donnés que par courtoisie ou comme témoignage de respect. Ils ne doivent jamais prendre la forme d'espèces ou de quasi-espèces.

5.4 Contributions politiques

Les membres du personnel et les représentants de Falco ne doivent faire aucune contribution ni aucun don et n'offrir aucun soutien financier à un parti ou une organisation politique, à un politicien ou à un candidat tentant d'obtenir un poste politique, ni engager toute autre dépense politique pour le compte de la Société, sauf en cas d'approbation préalable du responsable de la conformité. Sont notamment des dons ou du soutien financier les dons de prix et les achats de billets pour des activités comme des soupers, des conférences ou des tournois de golf où ces fonds constituent en totalité ou en partie une contribution politique.

Les contributions politiques approuvées doivent être soigneusement consignées, en toute transparence.

5.5 Dons de bienfaisance et contribution à des projets sociaux

Les membres du personnel et les représentants de Falco peuvent faire des dons de bienfaisance ou d'autres contributions du genre pour le compte de la Société seulement s'ils ont l'approbation préalable du responsable de la conformité. Des dons raisonnables peuvent être faits à des organismes de bienfaisance pour le compte de la Société s'ils sont permis par le droit canadien et toute autre loi applicable, s'ils ne risquent pas d'être perçus comme étant inappropriés et s'ils ont été approuvés par écrit au préalable par le responsable de la conformité. Une vérification diligente doit également être effectuée avant tout don pour confirmer qu'il ne bénéficie pas à un agent public et n'est pas contraire à une loi anticorruption. Un don de bienfaisance est illicite lorsqu'il est offert dans le but d'influer indûment sur des décisions officielles ou d'obtenir un avantage commercial ou autre, ou lorsqu'il est exigé comme condition à l'obtention d'un permis, d'un marché ou d'un autre avantage de la part d'une entité ou d'un organisme gouvernemental.

À cet égard, vu la nature de ses activités, des gouvernements pourraient demander à la Société de contribuer au développement des infrastructures locales à proximité de projets dans lesquels elle a une participation. Vu son engagement en matière de responsabilité d'entreprise et de développement durable, en règle générale, la Société sera disposée à apporter son aide, mais dans des circonstances et d'une manière appropriées. Cependant, la contribution proposée doit être soigneusement étudiée pour confirmer sa légitimité. Par exemple, si elle est liée à une approbation gouvernementale, ou si le projet d'infrastructure a comme maître d'ouvrage un agent public, est contrôlé par un agent public ou est lié à un agent public, elle peut donner lieu à une apparence de corruption et elle doit être évitée en attendant une vérification plus complète.

Chaque contribution proposée doit donc être soumise à un examen minutieux du responsable de la conformité, qui s'assurera que les retombées profitent aux bénéficiaires visés et qu'il n'y a pas de corruption réelle ou perçue.

Les dons de bienfaisance et autres contributions du genre doivent être soigneusement consignés, en toute transparence.

5.6 Recours à des représentants (mandataires)

Le recours à des représentants, comme des mandataires, des consultants ou d'autres tiers, est une source importante de risque de corruption. Le recours à des représentants n'est pas illégal, mais aux termes des lois anticorruption, la Société pourrait être tenue responsable de leurs actions. La Société doit réaliser une évaluation diligente rigoureuse au sujet des représentants dont elle prévoit retenir les services, en portant une attention particulière aux « signaux d'alarme » qui pourraient révéler un risque de corruption, et les soumettre à une surveillance continue et étroite.

6. BLANCHIMENT D'ARGENT

Le blanchiment d'argent est la participation à toute opération ou série d'opérations ayant pour but de dissimuler la nature ou la source du produit d'activités illégales telles que le trafic de stupéfiants, les actes de terrorisme, le crime organisé et la fraude. Le personnel et les représentants de Falco sont tenus de protéger la Société contre les méfaits des blanchisseurs d'argent. Toute participation, même involontaire, aux activités de blanchiment d'argent peut entraîner des sanctions civiles et pénales pour la Société ainsi que la confiscation d'actifs. Tout lien avec le blanchiment d'argent peut nuire considérablement à la réputation de la Société à long terme. Par conséquent, aucun membre du personnel ou représentant de Falco ne doit recevoir ou dissimuler le produit d'activités illégales ou d'inconduites. Les membres du personnel ou représentants de Falco ne doivent participer à aucune activité de blanchiment d'argent. Le personnel de Falco doit prendre toutes les mesures raisonnables pour connaître la source des fonds reçus par la Société. En cas de doute, il est recommandé de poser des questions ou d'effectuer une vérification diligente de la source des fonds et de l'identité des pourvoyeurs. Ni la Société ni aucun membre du personnel ou représentant de Falco ne peut accepter des montants en argent sans le consentement écrit exprès du responsable de la conformité. Tout membre du personnel ou représentant de Falco qui a un motif raisonnable de croire que des fonds offerts à la Société ou reçus par celle-ci ou en son nom sont le produit d'activités illégales doit immédiatement prévenir le responsable de la conformité, et il ne peut accepter ces fonds sans avoir obtenu le consentement écrit exprès de ce dernier.

7. TENUE DES DOSSIERS

La Société doit conserver et maintenir des livres et dossiers exacts. Tout paiement effectué ou reçu par un représentant doit être consigné et déclaré de manière juste, exacte et convenable, de même que toute opération connexe. Il est interdit de consigner des opérations de paiement de manière à dissimuler leur véritable nature ou à contrevenir aux normes de comptabilité applicables. La Société respecte les méthodes comptables établies et doit créer et tenir des livres, dossiers et comptes qui reflètent de manière juste et exacte ses opérations, son actif et son passif. Il ne doit pas y avoir de transactions dissimulées ni de comptes secrets.

8. SIGNALEMENT DES VIOLATIONS

Tout représentant qui prend connaissance d'actes pouvant constituer une violation de cette Politique doit communiquer avec le responsable de la conformité au :

Téléphone : 1-855-940-2004

Courriel : ethics@falcores.com

Courrier : Responsable de la conformité
Ressources Falco Ltée
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300
Gare Windsor, C.P. 211
Montréal (Québec) H2B 2S2

Toutes les communications sont également envoyées directement au président du Comité d'audit.

L'identité du représentant qui signale une violation demeure confidentielle, et elle est révélée uniquement aux personnes ayant besoin d'en être informées, ou lorsque la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'exige. Le représentant en question est avisé de l'issue de l'enquête et du traitement de son signalement ou de sa réclamation (sauf si les allégations sont anonymes).

9. SIGNALEMENTS ET MISE À JOUR ANNUELLE DE LA POLITIQUE

Toute violation de la Politique est signalée au Comité de mises en candidature et de gouvernance corporative, lequel est également chargé de mettre la Politique à jour chaque année, sur recommandation de la direction.

10. QUESTIONS

Toutes les questions relatives au respect de la présente Politique doivent être transmises au responsable de la conformité de la Société.

11. CERTIFICAT

Tous les membres du personnel de Falco doivent signer et remettre un certificat (**annexe B**) par lequel ils déclarent avoir lu et compris la Politique, et s'engager à la respecter.

Les représentants de la Société doivent faire de même au moyen d'un certificat adapté de celui se trouvant à l'**annexe B**.

Cette Politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 21 novembre 2022 et a été révisée en dernière date le 18 septembre 2024.

ANNEXE A

DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE LES POTS-DE VIN, LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT À INTÉGRER AUX CONVENTIONS PERTINENTES

(Libellé de dispositions contractuelles à intégrer aux conventions signées au nom de la Société)

Dans les présentes, « Société » désigne Ressources Falco Ltée. Les termes qui portent la majuscule, mais qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans la Politique de lutte contre les pots-de-vin, la corruption et le blanchiment d'argent de la Société.

S'il y a lieu, toutes les conventions pertinentes signées au nom de la Société doivent comprendre des dispositions similaires à celles-ci, au profit de la Société :

- *[L'autre partie] reconnaît avoir reçu et lu la Politique de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de la Société (la « **Politique** »).*
- *[L'autre partie] confirme connaître et comprendre la réglementation contre la corruption et le blanchiment d'argent de [État], selon le cas, et s'engage à les respecter.*
- *[L'autre partie] confirme connaître et comprendre les dispositions de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada, et s'engage à les respecter.*
- *[L'autre partie] convient de ne pas faire ni autoriser de paiement, et de ne pas promettre de paiement, de cadeau, de récompense ou d'avantage de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à un agent public (au sens défini dans la Politique) en vue d'influencer ses actes ou ses décisions.*
- *[L'autre partie] déclare et garantit qu'aucun de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs ou employés n'est un agent public (au sens défini dans la Politique), et s'engage à aviser la Société de tout changement à cet égard.*
- *Tout défaut de [l'autre partie] de respecter l'une ou l'autre des dispositions visant à lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent de la présente convention donnera droit à la Société d'y mettre fin à sa seule discrétion et sans autre avis ni indemnité en tenant lieu.*
- *À la demande de la Société, [l'autre partie] signera un certificat annuel confirmant son respect des dispositions de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de la présente convention.*

ANNEXE B

RESSOURCES FALCO LTÉE

**ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ À LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT DE FALCO**

Je soussigné(e), reconnais avoir reçu et lu la Politique de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de Ressources Falco Ltée (la « **Politique** »), et je m'engage à en respecter les dispositions, à en promouvoir les buts, les objectifs, les mesures et les principes, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect dans l'exercice de mes fonctions.

Depuis mon précédent engagement de conformité à la Politique, je confirme ce qui suit :

- Je n'ai eu connaissance d'aucune violation de la Politique; ou
- Je n'ai eu connaissance d'aucune violation de la Politique, autre que celles énumérées à l'annexe jointe ou préalablement communiquées au responsable de la conformité.

Je m'engage à communiquer au responsable de la conformité de Ressources Falco Ltée toute violation suspectée, quel qu'en soit l'auteur.

Signé à _____, le _____ jour de _____ 20_____.

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)